

Arrêt

n° 71 782 du 13 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous êtes né le 18.10.1980 à Conakry et habitez à Kipé dans la commune de Ratoma, avec vos parents. Vous n'avez aucune affiliation politique. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 2007, vous participez à la grève des syndicalistes et êtes victime de « bastonnade » de la part des militaires. Le 28 septembre 2009, vous vous rendez au stade du 28 septembre et participez à la manifestation.

Vous êtes arrêté au stade par les militaires et emmené au camp Alpha Yaya où vous êtes détenu trois jours. Le troisième jour, les militaires vous font signer un document attestant que vous avez pillé le commissariat de Belle-Vue et que vous y avez pris des armes. Les militaires vous raccompagnent

ensuite à votre domicile. Le lendemain, les militaires viennent à votre domicile et vous demandent. Vous décidez alors de rester chez votre oncle, à Cobaya, le temps que les choses se calment. Au mois d'avril 2010, vous apprenez par votre ami (H) que l'un de vos co-détenus, a été arrêté. Vous décidez de quitter la Guinée. Accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous quittez votre pays le 1er mai 2010 à destination du Royaume de Belgique. Vous y introduisez une demande d'asile, le 2 mai 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre les autorités guinéennes du fait de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Cependant, il y a lieu de relever que vous n'avancez aucun argument pertinent permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution.

Ainsi, quand bien même vous avez participé à la manifestation du 28 septembre 2009, rappelons que le simple fait de participer à un évènement de masse ne suffit pas à lui seul à fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. D'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que votre activité politique était inexistante (Cf. rapport d'audition du 11 mars 2011 p.5) et que vous n'avancez aucun élément pertinent permettant d'individualiser et d'actualiser votre crainte.

En effet, questionné sur vos craintes actuelles en cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre « d'être arrêté et d'être conduit en prison ou tué parce que avec les évènements du 28 septembre 2009 j'ai dû signer un document comme quoi j'avais pillé le Commissariat de Belle-Vue et qu'on était avec des armes au 28 septembre » (Cf. p.8). Vous expliquez que signer ce document était votre seule chance d'être libéré du Camp Alpha Yaya (Cf. p.17). Vous poursuivez en déclarant que les militaires vous ont ensuite raccompagné chez vous en disant « on viendra vous chercher quand on aura besoin de vous et que ça voulait dire qu'avec la Commission d'enquête on viendrait me chercher à ce moment là » (Cf. p.17). Vous ne pouvez toutefois pas préciser ce qui est indiqué dans le document que vous signez (Cf. p.17). vous ne pouvez pas non plus apporter d'autres précisions relatives à la Commission d'enquête que « elle est là pour relater les faits, les meurtres qu'il y a eu, on entendait toujours Dadis dire ça » (Cf. p.19). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous craigniez les militaires sur base d'un document dont vous ne connaissez pas le contenu, ni que vous craigniez d'être inculpé par une Commission d'enquête dont vous ne savez rien.

Lorsqu'il vous est demandé de préciser si les militaires vous recherchent et si votre mère a eu des visites de militaires au domicile familial depuis votre départ, vous mentionnez qu'il n'y a eu que des patrouilles (Cf. p.19). Concernant votre crainte actuelle envers les militaires vous ajoutez que « même s'il y a eu des élections, je ne connais pas leur position par rapport à certains dossiers, certains militaires pourraient se venger » (Cf. p.19). Notons toutefois que vous n'avez eu aucun contact avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique, ni avec votre famille, ni avec vos amis (Cf. p.6 & 19) et que, par conséquence, vous ne savez pas si vous êtes toujours recherché en Guinée à l'heure actuelle. Votre comportement de total désintérêt ne correspond nullement à celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays.

En conclusion, étant donné les imprécisions et le manque de consistance de vos déclarations concernant le document signé et ses conséquences, et étant donné que vous n'avez aucun profil politique, que vous n'aviez jamais été arrêté auparavant et qu'il y a eu récemment un changement de pouvoir en Guinée, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités guinéennes actuelles s'acharneraient particulièrement sur votre personne pour le seul fait d'avoir participé à la manifestation du 28 septembre.

Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif, qu'il n'y a aucune poursuite judiciaire à l'égard des personnes ayant participé à la manifestation du 28 septembre 2009.

De surcroît, vos déclarations concernant votre détention subséquente à cette manifestation ne permettent nullement de considérer celle-ci comme établie. A ce sujet, vous vous êtes montré imprécis, peu loquace et vous n'avez pu donner de détails, en particulier sur vos co-détenus (Cf. p.16&17). Vous précisez que « ce ne sont pas des amis à moi, des gens que j'ai croisé, on a pas passé beaucoup de temps, chacun pour soi, j'étais réservé » (Cf. p.17). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez rien dire à propos de ces personnes qui ont été arrêtées en même temps que vous et pour les mêmes raisons, et ce quand bien même vous n'avez été détenu que 3 jours.

Vous affirmez qu'un de vos co-détenus était avec vous lors de la signature du document (Cf. p.16) et que c'est suite à son arrestation en avril 2010 que vous avez décidé de quitter votre pays (Cf. p.18). Lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes renseigné sur ce qui était à ce dernier, vous expliquez que « ils ont arrêté B. et il a signé ce document, je me suis dit qu'il y a un rapport, ils ont une liste ou quoi, je n'ai pas cherché à savoir pourquoi, je me suis dit tout de suite il y a un problème » (Cf. p.18). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous n'ayez pas cherché à savoir ce qui était arrivé à votre codétenu, d'autant plus que cette arrestation est à la base de votre fuite.

Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 4.1. de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisins, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004), des articles 48/3, 48/4, 57/6 avant dernier alinéa et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 195, 195, 197, 198 et 199 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et du principe

général de bonne administration qui en découle, des principes généraux « audi alteram partem » et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA instruise contradictoirement sur l'actualité de la crainte et la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre plus subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen pris de la violation des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison des imprécisions et des inconsistances constatées dans son récit.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande d'asile et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait également valoir que la décision méconnaît la directive visée au moyen et les principes généraux « Audi alteram partem » et imposant le respect des droits de la défense et du contradictoire. Elle estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction de façon totalement inquisitoire et n'a pas permis au requérant de s'exprimer sur son contenu, en sorte que l'acte attaqué doit être annulé et la cause renvoyée au CGRA pour instruction contradictoire (requête, p 2).

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères* pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que les déclarations de la partie requérante portant tant sur sa détention que sur les circonstances dans lesquelles elle soutient avoir été libérée - moyennant la signature d'un document attestant son implication dans le pillage du commissariat de Belle-Vue en vue de s'approprier des armes -, ne peuvent être tenues pour établies. En effet, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante quant aux conditions dans lesquelles elle a été détenue présentent un caractère imprécis, et qu'il en est plus particulièrement ainsi de ses dépositions relatives à ses codétenu.

La circonstance qu'il n'ait été détenu que trois jours ou encore comme le soutient la partie requérante en termes de requête, qu'en détention « *il n'était pas en vacances pour se faire des amis* » (requête, p 5), ne peut suffire à expliquer l'inconsistance de ses déclarations au sujet de cette détention. Par ailleurs, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la partie requérante aurait fourni suffisamment de

précisions sur sa détention, tandis que la partie défenderesse n'a pas démontré que ses déclarations étaient incompatibles avec les conditions de détention au cap Alpha Yaya, le Conseil renvoie aux principes régissant l'administration de la preuve en matière d'asile, tels qu'ils sont rappelée *supra*, et estime, pour sa part, qu'une telle contestation ne peut suffire à conférer à cette détention un caractère réellement vécu.

De même, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, le manque de consistance des déclarations du requérant à propos du contenu du document qu'il soutient avoir signé en contrepartie de sa libération. Le Conseil observe également que ses déclarations au sujet de la commission d'enquête par laquelle il allègue craindre d'être inculpé sont inconsistantes. En termes de requête, la partie requérante fait valoir, à ce sujet, que la partie défenderesse ne fournit aucun élément tendant à démontrer l'inexactitude de ses propos au sujet de cette commission et allègue qu'une commission d'enquête a bien été mise en place par Dadis Camara, dans le but de se blanchir. Pour étayer son propos à ce sujet, la partie requérante renvoie à deux sites Internet (requête, p 4). Elle estime également que les reproches de la partie défenderesse portant sur le document qu'elle a signé ne sont pas fondés, et considère que le document précité est analysé comme si c'était « *un rapport de police rédigé dans un commissariat en Belgique : lu, relu, signé, remis en copie avec possibilité ultérieure de rectification* ». Elle estime qu'au vu des circonstances dans lesquelles elle a signé ce document, il est logique qu'elle n'ait pu prendre connaissance de l'entièreté de son contenu (requête, p 4). Le Conseil estime, pour sa part, qu'une telle argumentation n'est pas de nature à expliquer les ignorances constatées dans le récit de la partie requérante quant au contenu du document précité et à la commission d'enquête à laquelle le requérant fait référence dans ses déclarations. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne remet pas en cause, dans l'acte attaqué, la réalité de la constitution d'une commission d'enquête, en Guinée, dans la foulée des événements de septembre 2008, mais qu'elle reproche à la partie requérante de ne rien pouvoir en dire. Dès lors, le Conseil constate que ce motif n'est dès lors pas utilement contesté en termes de requête par le renvoi à des sites faisant état de la mise en place, par Dadis Camara, d'une commission d'enquête.

En outre, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il était peu crédible que le requérant n'ait pas cherché à s'enquérir du sort d'un de ses codétenu, lequel aurait été arrêté alors qu'il avait signé le même document que lui au camp d'Alpha Yaya, et ce d'autant plus que cette arrestation se trouve être à la base de la fuite du requérant vers le territoire du Royaume.

En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à expliquer son immobilisme, tout au plus elle expose qu'elle n'aurait pas pu « *s'enquérir de son sort, au risque d'être lui-même repéré et inquiété* » (requête, p 5), explication dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que la partie requérante déclare elle-même avoir quitté son pays d'origine en raison de l'arrestation de son codétenu, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

Concernant les recherches dont la partie requérante ferait encore l'objet dans son pays, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le désintérêt de cette dernière quant à s'enquérir de l'évolution de sa situation personnelle est incompatible avec l'attitude d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine, tandis que ses déclarations quant aux recherches qui seraient menées à son encontre sont imprécises. En termes de requête, la partie requérante se contente de réitérer les propos tenus à ce sujet lors de son audition sans apporter aucun élément pertinent de nature à comprendre les motifs pour lesquels elle n'a pas pu se renseigner sur son sort ainsi que sur les recherches actuellement menées à son encontre.

Par ailleurs, la partie requérante allègue que la partie défenderesse ne remet en cause ni sa participation aux grèves de 2007 et les mauvais traitements subis à cette occasion ni sa participation à la manifestation de 2008, son arrestation, et les mauvais traitements subis lors de la détention qui s'en serait suivie. Pour étayer son propos, elle renvoie à des extraits de rapports d'organisations non gouvernementales rapportant les violences perpétrées lors des grèves de 2007 et lors de la manifestation du 28 septembre 2009. Elle fait dès lors valoir que « *Les mauvais traitements subis, tant en 2007 qu'en 2009, n'étant pas sérieusement contestés, il y a lieu de faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

A cet égard, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*

quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

D'une part, le Conseil observe, que si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'implication de la partie requérante dans les grèves de 2007 et la bastonnade qu'elle allègue s'en être suivie, il ressort néanmoins des déclarations de cette dernière qu'elle ne fonde pas sa demande sur ces événements et qu'elle est restée en Guinée jusqu'au 1^{er} mai 2010, date à laquelle elle aurait fui son pays d'origine en raison d'autres événements, en sorte que qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sur ce point. Le Conseil observe, en outre, pour sa part, que les seules déclarations de la partie requérante à ce sujet, qui ne sont étayées d aucun document médical, malgré ses allégations selon lesquelles elle aurait été hospitalisée, ses dents ayant été brisées (rapport d'audition, p.8), ne sont pas de nature à établir, à elles-seules, que la partie requérante aurait subi, lors des grèves de 2007, des mauvais traitements la fondant à se prévaloir de l'application de l'article 57/7bis de la loi. Le Conseil note dès lors que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des mauvais traitements dont elle allègue avoir été l'objet en 2007, et souligne encore à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou en raison d'un risque réel d'atteinte graves, *quod non* en l'espèce. Surabondamment, le Conseil entend préciser que la circonstance qu'un fait se trouve être repris dans l'exposé des faits d'une décision prise par la partie défenderesse n'est pas, en tant que telle, de nature à démontrer que ce fait est établi.

D'autre part, si la participation de la partie requérante à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est pas mise en cause, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, les événements qui s'en seraient suivis ont, eux, été jugés non crédibles, ainsi qu'explicité *supra*, en sorte que la partie requérante n'est pas non plus fondée à se prévaloir de l'article 57/7bis de la loi en raison des mauvais traitements qu'elle allègue avoir subis à la suite de sa participation à cette manifestation.

Enfin, le Conseil observe que les extraits de rapports d'organisations non gouvernementales cités en termes de requête, rapportant les violence perpétrées lors des grèves de 2007 et lors de la manifestation du 28 septembre 2009, ne sont pas de nature à énerver ces constats, dans la mesure où ils ne contiennent aucune information selon laquelle la partie requérante craindrait avec raison d'être persécutée. En effet, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il éprouve personnellement une crainte d'être persécuté ou qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in casu*.

La partie requérante fait encore valoir que la partie défenderesse, en affirmant que le simple fait de participer à un événement de masse [*la manifestation du 28 septembre 2008*] ne suffit pas à lui seul à fonder une crainte de persécution au sens la Convention de Genève, *contrevient précisément* au prescrit de ladite Convention. Elle allègue à ce propos qu'il ressort de la documentation de la partie défenderesse elle-même que des manifestants ont été arrêtés au hasard et ont subi les pires traitements tandis que les violences du mois d'octobre 2010 ont particulièrement et notamment visé « les manifestants en général ». Dans la mesure où ce motif de l'acte attaqué ne remet nullement en cause la survenance des événements tragiques qui ont entouré la manifestation du 28 septembre 2008, une telle argumentation n'est pas de nature à établir la réalité des faits que le requérant allègue avoir personnellement vécus à la suite de sa participation à cette manifestation, lesquels ont été jugés non crédibles, ainsi qu'explicité *supra*.

En ce que la partie requérante invoque la violation du principe général « *audi alteram partem* » imposant le respect des droits de la défense et du contradictoire, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi les droits de la défense et du contradictoire auraient été violés par la partie défenderesse dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par

écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Cela étant, le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, il a été rétabli dans ses droits au débat contradictoire.

Le Conseil observe que la partie requérante soutient également que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 18 août 2010, lequel stipule que « *Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de ce dernier. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles auraient pu suffire par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par le requérant.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse ne peut déduire que la partie requérante ne serait pas exposée à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi de la seule considération que ses déclarations manqueraient de crédibilité, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'apporter une quelconque indication de nature à démontrer la réalité d'une telle affirmation.

Or, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant, ainsi qu'en témoignent, d'une part, l'introduction de la décision attaquée, à savoir « *Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays*

en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. » et, d'autre part, la conclusion de l'acte querellé, reprise sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

La partie requérante fait également valoir que la situation reste incertaine en Guinée suite au coup d'état de décembre 2008. Pour étayer son propos, elle renvoie aux informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et à divers rapports d'organisations non gouvernementales.

S'agissant de ces extraits de rapports d'organisations non gouvernementales faisant état, de manière générale, de la situation actuelle en Guinée, le Conseil estime que ces documents ne démontrent pas la réalité des faits que la partie requérante allègue avoir connus. Le Conseil rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précédent.

S'agissant du rapport du 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011 émanant du Centre de Documentation de la partie défenderesse, qui figure au dossier administratif, le Conseil constate, à la lecture de ce rapport, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. Demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET